

**PROGRAMME D'ACCREDITATION POUR
LA REALISATION DES INSPECTIONS DE
CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS
TOURISTIQUES MARCHANDS**

Document INS REF 20

Révision 09



Section INSPECTION

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REFERENCES ET DÉFINITIONS	3
2.1. REFERENCES	3
2.2. TEXTES REGLEMENTAIRES.....	3
2.3. AUTRES TEXTES APPLICABLES.....	4
2.4. DEFINITIONS.....	5
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.....	5
6.1. ETENDUE DU CONTROLE.....	5
6.2. EXIGENCES SPECIFIQUES	6
6.2.1. EXIGENCES GENERALES (NF EN ISO/CEI 17020 - § 4).....	6
6.2.2. EXIGENCES STRUCTURELLES (NF EN ISO/CEI 17020 - § 5).....	6
6.2.3. EXIGENCES EN MATIERE DE RESSOURCES (NF EN ISO/CEI 17020 - § 6).....	7
6.2.4. EXIGENCES RELATIVES AUX PROCESSUS (NF EN ISO/CEI 17020 - § 7).....	7
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	8
7.1. PORTEE D'ACCREDITATION DEMANDEE.....	8
7.2. MODALITES D'EVALUATION.....	8
7.2.1 <i>Evaluation initiale et extension</i> :.....	8
7.2.2 <i>Evaluation de surveillance et de renouvellement</i> :	10
7.2.3 <i>Observation d'activité</i> :.....	10
7.3. EXAMEN D'ADEQUATION DES RAPPORTS D'INSPECTION	11
7.3.1. <i>Objectifs</i> :.....	11
7.3.2. <i>Déclenchement de l'examen</i> :	11
7.3.3. <i>Modalités de réalisation</i> :	11
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS.....	12
ANNEXE - PORTÉE D'ACCREDITATION.....	13
N°16 : <i>SERVICES</i>	13
<i>Phase, type et objet des inspections</i>	13
<i>Référentiels d'inspection</i>	13
16.1 – <i>Tourisme</i>	13

1. OBJET DU DOCUMENT

La norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que « cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers ».

Les articles 10 et 12 du chapitre 1^{er} du Titre II de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, portant sur la réforme du classement des équipements touristiques indiquent que dans le cadre de l'obtention du classement d'un hébergement touristique, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité. Le chapitre V (articles 7 à 13) du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 précise le cadre procédural relatif au classement des hébergements touristiques marchands.

Les arrêtés du 23 décembre 2009, 04 juin 2010, 06 juillet 2010 et du 2 août 2010, dans leur version en vigueur fixent les normes, la procédure de classement des hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des meublés de tourisme relatifs aux hébergements touristiques visés aux articles 7, 8, 10, 11, 12, 13 du décret précité, précisent que l'accréditation des organismes évaluateurs se fait selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020 et selon le présent programme.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes réalisant les inspections de classement des hôtels de tourisme, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs sous régime hôtelier, villages de vacances, résidences de tourisme et meublés de tourisme.

2. REFERENCES ET DÉFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (octobre 2012), complétée par le document d'application ILAC P15 contenus dans le document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection ».

2.2. Textes réglementaires

Ce document cite :

- Code du tourisme – Livre troisième – Titres I, II et III ;
- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

- Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Décret n°2010-759 du 06 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- Décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands ;
- Décret n°2014-139 du 17 février 2014 relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme;
- Arrêté du 4 juin 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;
- Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances ;
- Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs ;
- Arrêté du 7 mai 2012 modifiant les arrêtés fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages résidentiels de loisirs, des villages de vacances, des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs ;
- Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
- Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » ;
- Arrêté du 17 février 2014 relatifs aux prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs ;

Nota : les textes peuvent être consultés dans leur version consolidée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et sur le site internet de la DGE (www.entreprises.gouv.fr/tourisme/herbergement-tourisme)

2.3. Autres textes applicables

Ce document cite :

- Guides de contrôles d'Atout France, toute actualisation du guide de contrôle (avenant) prévoit une date de prise d'effet ;
- Modèle de rapport de contrôle et de grilles de contrôle hors meublés de tourisme publiés par Atout France ;
- Nota : tous les documents de référence sont publiés sur le site internet dédié d'Atout France (site officiel du classement des hébergements touristiques).

2.4. Définitions

- Visite mystère : la visite mystère est définie dans le « Guide de contrôle du tableau de classement hôtelier » cité au 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- Pour des raisons de simplification, l'agence de développement touristique de la France sera citée dans le reste du document sous son appellation « Atout France » ;
- Pour des raisons de simplification la Direction Générale des Entreprises sera citée dans le reste du document sous les initiales « DGE ».

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les vérifications précisées en objet. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour l'inspection des hébergements touristiques (hôtels de tourisme, terrains de camping (dont les aires naturelles), parcs résidentiels de loisirs (à régime hôtelier), villages de vacances, résidences de tourisme, meublés de tourisme et villages résidentiels de tourisme) en vue de leur classement ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} avril 2017.

5. MODIFICATIONS

Cette révision intègre les récentes évolutions réglementaires introduites par l'article 82 de la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui supprime l'article L 323-1 du Code du tourisme.

De fait cette évolution entraîne la suppression de la nature d'inspection « inspections des villages résidentiels de tourisme ».

Par ailleurs, le terme « observation d'inspection sur site » est remplacé par « observation d'activité ».

Les modifications sont repérées par un trait dans la marge gauche du document.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue du contrôle

Pour chaque catégorie d'hébergements touristiques, les contrôles portent sur l'ensemble des critères :

- de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les normes et la procédure de classement pour les hôtels de tourisme;
- de l'annexe I de l'arrêté du 04 juin 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement pour les résidences de tourisme;

- de l'annexe I de l'arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement pour les terrains de camping ;
- de l'annexe I de l'arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement pour les villages de vacances;
- de l'annexe I de l'arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement pour les parcs résidentiels de loisirs;
- de l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement pour les meublés de tourisme.

La méthode de vérification par catégorie est définie dans les guides de contrôles de tableau de classement¹ publié par Atout France.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées, le cas échéant pour un ou plusieurs types d'hébergements touristiques spécifiques, sous les chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dont l'intitulé est alors repris et du document INS REF 02 qu'elles complètent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1. Exigences générales (NF EN ISO/CEI 17020 - § 4)

Impartialité et indépendance de l'organisme d'Inspection (§ 4.1.3 – 4.1.6)

L'organisme d'inspection est de type A ou de type C conformément aux dispositions du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009. Pour les hôtels de tourisme, conformément à l'article L. 311-6 (3ème alinéa) du code du tourisme, les organismes évaluateurs ne peuvent concomitamment commercialiser auprès des exploitants des hôtels qu'ils contrôlent d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle ceux-ci les ont sollicités. A ce titre, toute prestation connexe à celle visée par le présent programme doit faire l'objet de documents distincts (contrat et rapport).

En outre, et ce quel que soit le type d'hébergements touristiques, les missions de type inspection à blanc, autodiagnostic... préalables à une mission d'inspection ne sont pas considérées comme des missions incompatibles avec la visite de classement. Toutefois, l'organisme d'inspection doit adopter des dispositions documentées qui permettent de garantir l'indépendance et l'impartialité de ses activités et de son personnel, notamment en cas d'intervention dans le même établissement.

Pour l'ensemble des natures d'inspections l'examen de la demande du client par l'organisme évaluateur ne peut en aucun cas donner lieu à des recommandations qui seraient considérées comme une activité incompatible avec une indépendance de type A.

6.2.2. Exigences structurelles (NF EN ISO/CEI 17020 - § 5)

Organisation et management (§5.2)

¹ Document disponible sur le site : www.classement.atout-france.fr

L'organisme évaluateur accrédité participe aux échanges d'expériences organisés par la DGE et Atout France.

6.2.3. Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/CEI 17020 - § 6)

Personnel (§ 6.1)

Le processus de qualification comprend une formation des inspecteurs à la grille de contrôle, aux méthodes de vérifications, aux outils associés et au dispositif réglementaire (processus de classement).

L'organisme définit des critères de qualification initiale des inspecteurs précis et cohérents avec les missions d'inspection des hébergements touristiques qui leur sont confiées, incluant le nombre de missions par nature d'inspection, devant être réalisées sous la responsabilité d'un tuteur. Il appartient à chaque organisme d'inspection de définir le nombre et la nature des inspections à réaliser. Toutefois, le nombre de missions par nature d'inspection à réaliser sous la responsabilité d'un tuteur ne peut être inférieur à trois par nature d'inspection dont deux réalisées en complète autonomie. Il est entendu que les missions réalisées en autonomie s'effectuent sous la surveillance d'un tuteur.

Il appartient à chaque organisme de définir les modalités de qualification du ou des tuteurs, ainsi que les conditions de leur maintien de qualification.

De même l'organisme d'inspection définit et documente les critères de maintien de qualification de ces inspecteurs. Un des moyens de prouver le maintien de la qualification des inspecteurs est par exemple de réaliser au minimum trois missions d'inspection par an et par nature d'inspection.

Nota : au vu des similitudes techniques, pour l'ensemble des items définis ci-dessus, les natures d'inspections des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs de tourisme sous régime hôtelier sont considérées comme équivalentes.

6.2.4. Exigences relatives aux processus (NF EN ISO/CEI 17020 - § 7)

Méthodes et procédures d'inspection (§7.1)

La revue de contrat, avant la programmation de la mission, inclut la vérification de la complétude et de la pertinence de la demande du client en regard du contenu des vérifications à réaliser.

La méthode de vérification à mettre en œuvre pour les hôtels de tourisme, les terrains de camping (dont les aires naturelles), les parcs résidentiels de loisirs (à régime hôtelier), les villages de vacances, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme est définie dans les Guides de contrôle des tableaux de classement relatifs à chaque type d'hébergement.

Dans le cadre de la réalisation de la visite mystère pour l'inspection des hôtels de tourisme de catégorie 4* et 5*, la méthode d'inspection doit intégrer les facteurs susceptibles de compromettre la mission de l'inspecteur et tout particulièrement une perte d'anonymat. Des éléments factuels et quantifiables doivent permettre de mesurer ces éléments.

Rapports et certificats d'inspections (§7.4)

Le délai d'émission du certificat de visite comprenant le rapport de contrôle et la grille de contrôle est de quinze jours, comme défini aux articles D. 311-7, D.321-5, D.323-6, 325-6, D. 332-3 et D.333-5-2 du code du tourisme² et, pour les meublés de tourisme le délai est porté à un mois, comme fixé à l'article D. 324-4 du même code.

La forme des rapports d'inspections est strictement conforme aux modèles définis par la réglementation (soit les textes cités au 2-2 : code du tourisme, arrêtés d'applications et autres textes).

Les rapports de contrôle des hébergements touristiques marchands intègrent le logotype Cofrac inspection conformément au document GEN REF 11, car les prestations correspondantes sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le modèle de portée définie en annexe.

Dans le cadre d'une première demande ou extension d'accréditation pour les inspections pour le classement des hébergements touristiques, l'organisme devra préciser s'il demande l'accréditation pour tout ou partie des natures d'inspection relatives aux différents types d'hébergements touristiques marchands.

Dans ce cadre, au vu des similitudes techniques, les natures d'inspections « terrains de campings » et « parcs résidentiels de loisirs de tourisme sous régime hôtelier » peuvent être considérées comme équivalentes.

A ce titre et pour l'ensemble du §7, les deux natures « terrains de camping » et « parcs résidentiels de loisir sous régime hôtelier » sont considérées comme une seule nature.

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1 Evaluation initiale et extension :

Toute demande d'accréditation pour les activités objet du présent programme sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document Cofrac INS REF 05.

Lors d'une première demande, pour la programmation de l'évaluation initiale ou d'extension, l'organisme devra avoir effectué au moins trois missions à blanc complètes par nature d'inspection et disposer d'au moins un personnel qualifié (conformément aux dispositions du § 6.2.3). Il est entendu que ces missions n'ont pas de valeur réglementaire.

Dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure, compte tenu du fait que l'évaluation porte sur l'examen de rapport de mission « à blanc », il ne sera pas procédé à une observation d'activité

Toute demande d'accréditation pour la famille d'inspection 16.1.1 ou une nouvelle nature d'inspection de cette famille est traitée comme une extension majeure. Cette demande peut être couplée à une évaluation de surveillance du cycle d'accréditation.

² Modification du code du tourisme introduite par les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Dans le cas où les organismes sont déjà accrédités sur au moins une nature de la famille d'inspection n°16.1.1, l'évaluation d'extension sur site peut être réalisée par un évaluateur technique responsable d'évaluation qualifié pour les natures d'inspection demandées.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Cas particuliers :

- Pour les deux natures d'inspections « hôtels de tourisme ne nécessitant pas de visite mystère (de catégorie 1* à 3*) » et « nécessitant une visite mystère (de catégorie 4* et 5*) » :

Dans le cas d'une demande conjointe pour ces deux natures d'inspection, le nombre de missions à blanc peut être ramené à deux par nature (soit quatre missions à blanc minimum).

- Pour les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisir sous régime hôtelier :

Dans le cas d'une demande d'extension conjointe pour les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisir sous régime hôtelier, deux missions à blanc sont demandées pour chacune des deux natures d'inspection (soit quatre missions à blanc minimum).

Dans le cas où un organisme déjà accrédité sur une de ces deux natures d'inspection désire une extension d'accréditation pour la seconde nature d'inspection, cette demande est considérée comme une extension mineure.

7.2.2 Evaluation de surveillance et de renouvellement :

Les durées des évaluations de surveillance et de renouvellement sont définies dans le Règlement d'accréditation (document Cofrac INS REF 05). Les différentes natures d'inspection requièrent des compétences spécifiques et une analyse fine des différents critères d'inspections qui varient pour chaque nature d'inspection. Toutefois, au vu des similitudes techniques, les natures d'inspections « terrains de campings » et « parcs résidentiels de loisirs de tourisme sous régime hôtelier » peuvent être considérées comme équivalentes.

A ce titre, dans le cadre de ce chapitre et pour le dimensionnement des évaluations, les deux natures « terrains de camping » et « parcs résidentiels de loisir sous régime hôtelier » sont considérées comme une seule et même nature..

Ainsi, en fonction des natures d'inspection pour lesquelles l'organisme est accrédité, la durée de l'évaluation est ajustée comme suit :

- si l'organisme est accrédité sur 1 ou 2 natures uniquement : la durée de l'évaluation n'est pas augmentée.
- si l'organisme est accrédité sur 3 ou 4 natures : la durée de l'évaluation est augmentée de 0.5 jour si une observation d'activité est prévue.
- si l'organisme est accrédité sur au moins 5 natures : la durée de l'évaluation est augmentée d'une journée si une observation d'activité est prévue. Dans le cas contraire, la durée de l'évaluation est augmentée de 0.5 jour.

7.2.3 Observation d'activité :

Une observation d'activité est obligatoirement réalisée lors de la première évaluation de surveillance. Les organismes n'ayant pas eu d'activité pour ce domaine d'activité avant la délivrance de leur accréditation, la durée d'évaluation de la première évaluation de surveillance est identique à la durée de l'évaluation initiale afin de vérifier l'application des dispositions sur un nombre plus important de dossiers.

Les observations d'activités réalisées lors de l'évaluation Cofrac doivent être représentatives d'une mission de contrôle réglementaire conduite dans son intégralité. A ce titre la durée des évaluations sera dimensionnée en conséquence. Toutefois, au vu des similitudes techniques, les natures d'inspections « terrains de campings » et « parcs résidentiels de loisirs de tourisme

sous régime hôtelier » peuvent être considérées comme équivalentes. A ce titre, dans le cadre de ce chapitre et pour le dimensionnement des évaluations, les natures « terrains de camping » et « parcs résidentiels de loisir sous régime hôtelier » sont considérées comme une seule et même nature. Au cours du cycle d'accréditation, le nombre d'observations d'activité à réaliser est défini selon le tableau ci-après :

Nombre de natures d'inspection	Nombre d'observations d'activités à réaliser
[1-2]	2
[3-4]	3
[5]	4

Les différentes observations d'activités réalisées au cours du cycle d'accréditation devront porter sur des natures d'inspection différentes. A défaut, une même nature d'inspection ne pourra faire l'objet d'une observation d'activité tant que toutes les natures d'inspections pour lesquelles l'organisme est accrédité n'ont pas été observées.

Si la portée d'accréditation couvre la nature d'inspections relatives aux catégories d'hôtels 4* et 5* au moins une observation d'activité devra porter sur une inspection relative à cette catégorie d'hôtels.

Nota : les observations d'activité ne pourront porter sur des visites mystères, mais uniquement sur des « contrôles déclarés »

7.3. Examen d'adéquation des rapports d'inspection

7.3.1. Objectifs :

L'examen d'adéquation a pour objectif principal de vérifier que les rapports d'inspection émis par l'organisme accrédité, ou candidat à l'accréditation, satisfont aux exigences en vigueur sur le fond et la forme. Cet examen contribue également à l'appréciation de la compétence du personnel en charge de ces inspections.

7.3.2. Déclenchement de l'examen :

Dès lors que le Cofrac traite une plainte à l'encontre d'un organisme d'inspection accrédité relative au respect de la conformité du rapport d'inspection vis-à-vis des exigences réglementaires, un examen d'adéquation des rapports d'inspection est réalisé lors de la prochaine évaluation du cycle d'accréditation du dit organisme.

Cet examen est réalisé sur deux rapports d'inspection portant sur la nature d'hébergements visé par la dite plainte.

7.3.3. Modalités de réalisation :

L'examen d'adéquation des rapports d'inspection est réalisé par un évaluateur technique dûment qualifié par le Cofrac pour cette activité d'évaluation.

L'organisme est tenu de fournir à l'équipe d'évaluation et au Cofrac la liste complète des rapports d'inspection émis depuis la dernière évaluation Cofrac.

La durée d'intervention de l'évaluateur technique sur site est dimensionnée pour tenir compte, dans la phase d'organisation de l'évaluation, du temps nécessaire à cette étude approfondie de rapports. Cette durée est définie dans la limite maximale d'une journée.

Lors de l'évaluation sur site³, l'évaluateur technique missionné sélectionne deux rapports d'inspection parmi la liste des missions de l'organisme et les examine de manière exhaustive. L'examen se poursuit par un entretien afin de finaliser les conclusions nécessaires et les écarts éventuels.

Les fiches d'écarts éventuelles issues de cet examen sont annexées au rapport d'évaluation.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme et selon les arrêtés du 23 décembre 2009, 04 juin 2010, 06 juillet 2010 et du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des hébergements touristiques marchands le Cofrac informe Atout France du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation, refus d'accréditation initial, suspension, non-renouvellement, résiliation, retrait) ainsi que les motifs ayant conduit à ce changement de statut. Une copie du courrier de décision d'accréditation est alors transmise à Atout France.

Par ailleurs, la DGE est tenue d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement le Cofrac prévient la DGE dès qu'une évolution d'un document Cofrac, ayant un impact sur le présent programme, est prévue.

Le Cofrac peut obtenir, sous forme de réclamation, des informations de la part des Pouvoirs Publics et les utiliser.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOTOCOPIABLE

³ Cependant pour les structures unipersonnelles, à la demande de l'organisme, l'examen d'adéquation peut être réalisé en dehors du site. L'évaluateur technique sélectionne alors, en préalable de l'évaluation, deux rapports d'inspection parmi la liste des missions de l'organisme, qui les lui transmet, afin de procéder à l'examen.

ANNEXE - PORTÉE D'ACCRÉDITATION

N°16 : SERVICES	
<u>Phase, type et objet des inspections</u>	<u>Référentiels d'inspection</u> <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
16.1 – Tourisme	
<p>16.1.1 – Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Inspection des hôtels de tourisme ne nécessitant pas de visite mystère (de catégorie 1* à 3*)</i> ➤ <i>Inspection des hôtels de tourisme nécessitant une visite mystère (de catégorie 4* et 5*)</i> ➤ <i>Inspection des résidences de tourisme</i> ➤ <i>Inspection des villages de vacances</i> ➤ <i>Inspection des terrains de camping (de catégorie « aire naturelle » et de 1* à 5*)</i> 	<p>Code du tourisme -Livres troisième – Titres I, II et III</p> <p>Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives</p> <p>Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques</p> <p>Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques</p> <p>Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques</p> <p>Décret n°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme</p> <p>Arrêté du 17 février 2014 relatifs aux prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs ;</p> <p>Arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les normes et la procédure de classement hôtels de tourisme et ses annexes Guide de contrôle du tableau de classement hôtelier</p> <p>Arrêté du 4 juin 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme</p> <p>Guide de contrôle du tableau de classement des résidences de tourisme</p> <p>Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances</p> <p>Guide de contrôle du tableau de classement des villages de vacances</p> <p>Décret n°2014-139 du 17 février 2014 relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » ;</p> <p>Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;</p> <p>Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie aire naturelle ;</p> <p>Guide de contrôle du tableau de classement des terrains de camping</p>

<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Inspection des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)</i> ➤ <i>Inspections des meublés de tourisme</i>	<p>Arrêté du 6 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs Guide de contrôle du tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôteliers</p> <p>Arrêté du 2 août 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ; Guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme</p>
--	--

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI